


 Emplacement: [Accueil](#) » [Highlights Index](#) » En Relief – Juin 2005

## ▼ EN RELIEF

- [Résumés de décisions](#)
- [Procédures en instance](#)

## EN RELIEF – Juin 2005

### Résumés de décisions

Nous donnons ci-dessous l'essentiel de certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mai de cette année. Quelques-unes de ces décisions seront publiées dans le numéro de mai-juin des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions récentes de la Commission est maintenant disponible en ligne par l'entremise de l'Institut canadien d'information juridique, à [http://www.canlii.org/index\\_fr.html](http://www.canlii.org/index_fr.html)

**Santé et sécurité** - Le ministère du Travail interjette appel d'une ordonnance rendue à son encontre par un de ses inspecteurs et demande la suspension de son application - L'ordonnance exigeait du ministère qu'il se conforme à ses propres politiques et procédures concernant la manutention correcte des explosifs - La Commission se penche sur la demande de suspension uniquement et juge que le ministère a établi de façon probante le bien-fondé *prima facie* de l'appel, le ministère étant l'autorité de réglementation et non une entité tenue de se conformer auxdites politiques - Demande de suspension admise

**ALBANESE BART**, DISTRICT MANAGER-SUDBURY WEST  
 MINISTRY OF LABOUR; RE GERRY GIASSON, INSPECTOR;  
 OPSEU; Board File Nos. 0449-05-HS, 0450-05-HS; Dated May 27,  
 2005; Panel: Marilyn Silverman, Vice-Chair (3 pages)

[[Retour au début](#)]

### Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de

**représentant - Motion *prima facie***- Le syndicat conteste une plainte en vertu de l'art. 74, invoquant que le requérant avait omis de présenter les faits à l'appui des conclusions qu'il demandait à la Commission de tirer - Essentiellement, cette requête avançait que le syndicat avait intentionnellement saboté un grief pour supplantation et s'était conduit

d'une manière « gravement arbitraire » - La Commission est d'avis qu'il existe une démarcation importante entre les faits et les conclusions qu'on peut en tirer - Lors de deux arbitrages distincts des griefs du requérant, les arbitres avaient conclu : 1) qu'il ne possédait pas les « qualifications nécessaires pour s'acquitter des tâches de l'employé en question »; 2) qu'il ne possédait pas les « qualifications nécessaires pour s'acquitter des tâches requises » - En conclusion, la Commission juge que la façon dont le syndicat a traité les griefs était appropriée et qu'aucun des faits allégués ne permet de croire que le syndicat a tenté de miner les chances d'aboutissement des griefs - Motion admise, requête rejetée

**BOUCHARD MICHAEL; RE ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION; THE MINISTRY OF THE ENVIRONMENT AND ENERGY; Board File No. 3786-04-U; Dated May 9, 2005; Panel: David A. Mckee, Vice-Chair (14 pages)**

[ [Retour au début](#)]

---

**Loi sur la faillite et l'insolvabilité - Normes d'emploi** -Le requérant, la société CDA, sollicite la révision du constat et de l'ordonnance d'un agent voulant qu'il ait été un employeur unique au sens de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi - Après le dépôt de la requête, la CDA a déposé une cession en faillite - La CDA affirme devant la Commission que la cession a pour effet de suspendre toute instance à son encontre (y compris les réclamations initiales déposées par les employés) et que les sommes détenues par le directeur devraient être remises à la CDA - La Commission doit déterminer si les fonds détenus par le directeur en fiducie en attendant la révision sont des « biens » de l'employeur (auquel cas il y aurait suspension des instances), ou si ces biens constituent un « actif » des employés (auquel cas il n'y aurait pas de suspension) - La Commission juge que les sommes en fiducie appartiennent à l'employeur requérant puisque, vu le contexte d'une requête en révision, la question de la responsabilité à l'égard du salaire n'a pas fait l'objet d'une décision définitive et exécutoire - Les instances sont suspendues - Ayant suspendu les instances, la Commission déclare qu'elle n'a pas la compétence voulue pour ordonner au directeur de débloquer les fonds - Requête en suspens

**CDA INDUSTRIES INC.; RE TRUDY CHILVERS, MIKE CLAY, TERRY LYNNE ELDRIDGE, CLYDE A. MARTIN, WOODY MAYNE, SHELLEY MCKAY, MICHAEL NORWOOD, LIDIA SALERNO, SHAWN TALBOT, PAUL TERECH, SANDRA WHITEHOUSE AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; Board File No. 1433-04-ES; Dated May 26, 2005; Panel: Ian Anderson, Vice-Chair (6 pages)**

[ [Retour au début](#)]

---

**Unité de négociation - Accréditation** - Dans le cadre de cette requête en accréditation, le litige touche le nombre de postes d'incendie nécessaire pour former une unité de négociation appropriée à Port Hope - Selon le syndicat, l'unité de négociation peut comprendre un seul poste, alors que, pour la Municipalité, l'unité de négociation doit englober tous les postes d'incendie de Port Hope - La Commission est d'avis que l'unité de négociation proposée par le syndicat représente des intérêts communs suffisants, mais que l'exclusion des autres postes d'incendie pourrait mener à de graves problèmes de relations de travail en raison des éventuelles tensions entre les employés et les unités de négociation, des possibilités de rivalité entre employés et de conflits de juridiction, de même que des difficultés à prévoir en matière de partage du travail et de changement technologique - La Commission juge que l'unité de négociation appropriée devrait comprendre tous les postes d'incendie de Port Hope, vu la centralisation de la direction et de l'administration, la cohérence fonctionnelle, l'interdépendance entre les postes, une même source de travail et les avantages économiques inhérents à une seule unité globale, outre les effets potentiellement préjudiciables d'une parcellisation pour les parties et la population - Tenue d'un scrutin ordonnée

**CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF PORT HOPE, THE; RE CHRISTIAN LABOUR ASSOCIATION OF CANADA**, File No. 4144-04-R; Dated May 18, 2005; Panel: Peter F. Chauvin, Vice-Chair (10 pages)

[!\[\]\(4729e517bc6a7cd81c8025b9646574fb\_img.jpg\) Retour au début](#)

**Employeur lié** - L'Union des mécaniciens d'exploitation dépose une requête en vertu du paragraphe 1 (4) de la Loi, en vue d'obtenir de la Commission qu'elle déclare la société intimée (EMS) liée à ses filiales du domaine de la construction durable - Or, la Commission constate que les activités d'EMS sont distinctes de celles de ses filiales et que la société ne joue aucun rôle dans la détermination des conditions de travail, de l'embauchage ou des salaires, ni au niveau de la vie quotidienne des employés et des opérations courantes des filiales - D'après la Commission, une déclaration aux termes du paragraphe 1 (4) n'est pas nécessaire pour préserver ou protéger le droit de négocier et les acquis du syndicat, car la fonction exercée par EMS est tout à fait différente de celle de ses filiales - La Commission estime qu'une requête en vertu du paragraphe 1 (4) serait indiquée si la partie pouvait démontrer une possible fragilisation du droit de négocier en l'absence de cette déclaration - Requête rejetée

**ENVIRONMENTAL MANAGEMENT SOLUTIONS INC.; 345388 ONTARIO LIMITED O/A CANNINGTON EXCAVATING 1989 INC.; 1291694 ONTARIO INC. O/A CANNINGTON ; K-LOR CONTRACTOR SERVICES LTD. AND ROM NEG CONSTRUCTION INC., RE INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793;**

Board File No. 2218-04-R; Dated May 19, 2005; Panel: Norm Jesin, Vice-Chair (5 pages)

 [Retour au début](#)

---

**Normes d'emploi-** L'employeur demande la révision de l'ordonnance rendue par un agent touchant le salaire impayé - La semaine de travail de l'employée avait été réduite de façon permanente de cinq à quatre jours (avec baisse de salaire de 20 %), mais l'employée avait par la suite dû travailler le cinquième jour - L'agent avait estimé que l'employée avait droit au salaire d'une journée supplémentaire - L'employeur prétend que l'employée a dû travailler en raison d'une urgence et qu'il s'agissait là d'une condition de son emploi - La Commission juge que si la semaine de travail est raccourcie avec diminution parallèle du salaire, ainsi que les parties semblent l'avoir reconnu, une journée de travail complète équivaut au salaire d'une journée de travail complète - Normalement, les situations d'urgence n'exigent pas que l'employé travaille une journée complète - Requête rejetée

**GRAYKER CORPORATION, OPERATING AS CADET CLEANERS, RE EUDA EDWARDS AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS;** Board File No. 2126-04-ES; Dated May 16, 2005; Panel: Ian Anderson, Vice-Chair (4 pages)

 [Retour au début](#)

---

**Motion prima facie - Pratiques déloyales de travail --** Le requérant, la Fraternité des charpentiers et menuisiers, allègue que Ledcor et la CLAC ont voulu aller à l'encontre des droits reconnus par la Loi aux employés et aux autres syndicats, en ne concluant pas d'accord de reconnaissance volontaire ou par la signature d'une convention collective - La Commission a déjà rejeté une requête en rapport déposée par la Fraternité et visant la révocation du droit de négocier - Ledcor et la CLAC demandaient toutes deux le rejet de la requête pour pratiques déloyales de travail, soit parce qu'il s'agissait en l'occurrence d'une question purement théorique, soit parce que les requérants avaient manqué à établir une infraction prima facie à la Loi - Aux yeux de la Commission, le requérant n'a pas établi de faits permettant à la Commission de conclure à l'existence de mobiles antisyndicaux chez Ledcor - En outre, la Commission déclare qu'un accord de reconnaissance volontaire conclu sans l'appui des employés n'est pas illégal en soi et ne revient pas non plus à appuyer l'employeur - Enfin, la Commission juge que la contestation par la Fraternité de l'accord de reconnaissance volontaire est hors délai et que toute contestation de la convention collective peut être traitée dans le cadre de la requête en accréditation déposée parallèlement par la Fraternité - Requête rejetée

**LEDCOR INDUSTRIES LTD., RE CHRISTIAN LABOUR ASSOCIATION OF CANADA, RE CENTRAL ONTARIO REGIONAL COUNCIL OF CARPENTERS, DRYWALL AND ALLIED WORKERS UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA;** Board File No. 1970-04-U; Dated May 4, 2005; Panel: Susan Serena, Vice-Chair, and Board Members George McMenemy and John Tomlinson (6 pages)

[!\[\]\(2e897e890e69d81eae4503a8342c36b0\_img.jpg\) Retour au début](#)

---

**Preuve - Pratique et procédure - Employeur lié - Vente d'une entreprise** - Les parties à cette requête en vertu de l'article 69 et du paragraphe 1 (4) débattent une motion préliminaire, à savoir laquelle devait présenter sa preuve la première - Les parties intimées considèrent que, ayant admis gérer des entreprises ou exercer des activités connexes, elles se sont acquitté du fardeau de la preuve tel que prescrit aux paragraphes 1 (5) et 69 (13) - La Commission estime que le fait d'admettre une conclusion en droit ne suffit pas à décharger les parties intimées de leur obligation aux termes de la Loi - Le fardeau juridique lié à la requête revient à la partie requérante, mais l'obligation d'établir les faits sur lesquels se fondent les parties incombe à chacune d'elles - Affaire renvoyée au greffier pour inscription de dates supplémentaires au calendrier des audiences

**NORTH BAY DRYWALL & ACOUSTIC AND/OR NORTHERN SPECIALTIES AND/OR NORTHERN SPECIALTY COATINGS & FINISHERS, RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 2486;** Board File No. 1388-04-R; Dated May 17, 2005; Panel: David A. McKee (3 pages)

[!\[\]\(74d4806277d7e73349d8e8c0897931e9\_img.jpg\) Retour au début](#)

---

**Droit de négocier - Industrie de la construction - Employeur lié - Vente d'une entreprise** - L'Union des mécaniciens d'exploitation souhaite voir la Commission déclarer que Hydro One et Ontario Power Generation de même qu'un certain nombre de sociétés filiales sont des employeurs qui succèdent à Ontario Hydro ou lui sont liés - Les requérants prient également la Commission de déterminer la portée de leur droit de négocier, à savoir si ce droit est restreint au secteur des réseaux d'électricité ou s'il s'étend à d'autres secteurs de l'industrie de la construction, dont le secteur industriel, commercial et institutionnel - La Commission fait l'historique de la négociation collective chez ces parties, en remontant à leurs tout premiers certificats, en 1950, et en évoquant les circonstances qui ont mené, en 1978, à l'instauration de la négociation collective à l'échelon de la province - La Commission passe en revue les conventions collectives successives et le travail accompli

par l'Union auprès de l'employeur, avant de conclure que la convention collective conclue par les parties ne vise que le secteur des réseaux d'électricité - Toutefois, la convention s'applique aussi à tous les travaux effectués sur des biens d'Ontario Hydro touchés par le réseau de production-transport d'électricité, dont des structures telles qu'immeubles administratifs, conduites d'eau et égouts, canalisations, barrages, terrassement, aménagement paysager et voirie - La Commission est donc d'avis que les actuelles conventions collectives n'ont pas instauré de droit de négocier dans le secteur ICI - L'affaire suit son cours

**ONTARIO HYDRO, ONTARIO POWER GENERATION INC., AND THOSE SUBSIDIARY DERIVATIVE CORPORATIONS LISTED ON APPENDIX "A" TO THE APPLICATION; RE INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; Board File No. 0188-03-R; Dated May 6, 2005; Panel: David A. McKee, Vice-Chair, and Board Members John Tomlinson and Alan Haward (25 pages)**

[!\[\]\(eafc244b53721dd1ec133f0772f70fc7\_img.jpg\) Retour au début](#)

#### **Accréditation - Industrie de la construction - Motion prima facie -**

Les requérants voudraient supplanter leurs propres syndicats internationaux - Les intimés déposent une motion en vue du rejet des requêtes, invoquant que les requérants détiennent déjà le droit de négocier au nom des employés visés par la convention collective de l'EPSCA - De plus, selon les intimés, les requérants ne peuvent recourir à l'appui de leurs adhérents, soit les employés au nom desquels ils possèdent déjà le droit de négocier, dans le but d'étendre la portée de l'unité de négociation - Selon la Commission, la source de l'appui n'est pas un facteur qui affecte la capacité de procéder des requérants - Si une requête en accréditation est déposée dans les délais prescrits, la Commission n'a pas le pouvoir de la rejeter simplement parce que le syndicat détient déjà le droit de négocier au nom des employés en cause - Motion rejetée; l'affaire suit son cours

**ONTARIO POWER GENERATION INC.; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, RE ELECTRICAL POWER SYSTEMS CONSTRUCTION ASSOCIATION, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, POWER WORKERS' UNION CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, C.I. C. LOCAL 1000 RE LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; Board File Nos. 3448-03-R, 3450-03-R, 3457-03-R, 3502-03-R, 0094-04-R, 0096-04-R, 0112-04-R, 0113-04-R, 0114-04-R, 0506-04-R, 0507-04-R, 0527-04-R, 0529-04-R, 0531-04-R, 0532-04-R, 0533-04-R, 0534-04-R, 0561-04-R, 0917-04-R, 0925-04-R, 0926-04-R, 1026-04-R, 1045-04-R, 1534-04-R, 1688-04-R; Dated May 30, 2005; Panel: Harry Freedman,**

Vice-Chair, and Board Members G. Pickell and A. Haward (6 pages)

 [Retour au début](#)

---

**Accréditation - Pratiques déloyales de travail** - Après avoir déposé une requête en accréditation et perdu lors d'un premier scrutin de représentation, le requérant présente une plainte pour pratiques déloyales de travail et souhaite voir la Commission ordonner un second scrutin de représentation - Le requérant invoque trois aspects de la conduite de l'intimé : le fait qu'il a diffusé des documents relatifs à la campagne d'organisation; la prise de mesures disciplinaires à l'égard des organisateurs; enfin, le fait qu'il a contribué à la tenue d'une assemblée à l'échelle de l'usine avant le scrutin initial - La Commission n'a pas perçu de menaces dans les documents de l'employeur en rapport avec la campagne, ni de fausses représentations d'importance touchant le processus ou les conséquences de l'accréditation - La Commission rejette l'allégation des mesures disciplinaires, vu l'absence de preuve que les employés en cause aient été au courant de mises en garde ou d'avertissements quelconques à cet égard de la part de l'employeur - Enfin, la Commission a appris que l'assemblée avait été organisée et convoquée par un comité d'employés qui existait déjà depuis deux ans dans le milieu de travail, et les commentaires défavorables au syndicat qui ont été formulés par certains employés au cours de l'assemblée ne peuvent être attribués à la direction - Les deux requêtes sont rejetées

**PATTISON SIGN GROUP; RE TEAMSTERS LOCAL UNION 938;**  
Board File Nos. 3621-03-R, 3869-03-U; Dated May 19, 2005; Panel:  
Mary Anne McKellar, Vice-Chair, and Board Members R. O'Connor and  
H. Peacock (13 pages)

 [Retour au début](#)

---

**Santé et sécurité** Le requérant prie la Commission d'annuler deux ordres enjoignant à l'employeur d'améliorer le contrôle des émissions de tous les équipements fonctionnant au diesel aux fins de la conformité au paragraphe 183.1 (3) du Règlement 584 sur les mines et les exploitations minières (Regulation for Mines and Mining Plants) - Le litige découle de l'interprétation du terme « fonctionnant » ("operating") employé dans le règlement - L'employeur fonde sa position sur la décision rendue par la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) dans l'affaire R. v. Minnova Inc., à savoir que le terme « tourne au ralenti » ("idling") n'a pas le même sens que le terme « fonctionnant » ("operating") - L'inspecteur est d'avis que le terme « fonctionnant » ("operating") englobe celui de « tourne au ralenti » ("idling"), compte tenu de l'objet fondamental de la Loi, qui est de préserver la santé et la sécurité des travailleurs - La Commission déclare qu'elle n'est pas liée

par la décision rendue dans l'affaire Minnova, et que l'interprétation du terme « fonctionnant » ("operating") doit être conforme à l'objet de la Loi  
- Appel rejeté

**PLACER DOME CANADA, MUSSELWHITE MINE, RE EMPLOYEES OF PLACER DOME CANADA, MUSSELWHITE MINE; ROBERT BERTRAND, INSPECTOR; Board File No. 2971-03-HS; Dated May 13, 2005, Panel: Jack J. Slaughter, Vice-Chair (7 pages)**

[!\[\]\(3d8c13c92b853674f749aac6fa869926\_img.jpg\) Retour au début](#)

---

**Normes d'empl-** Le requérant demande la révision de l'ordre d'un agent selon lequel, en tant qu'administrateur d'une entreprise dissoute, il est responsable à l'égard du salaire et de la paie de vacances qui sont dus aux anciens employés - Des documents de l'entreprise attestent que le requérant était administrateur et secrétaire de la société - Le requérant affirme n'avoir pas été au courant de ces documents, qui ont été déposés auprès du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises par un ancien associé à l'insu du requérant - La Commission estime que la preuve de l'exploitation de l'entreprise, le fait que le requérant (et son père) y avait investi des fonds et le défaut du requérant de communiquer avec son ancien associé ne contredisent pas la présomption appuyée par l'art. 262 (3) de la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario quant à la qualité d'administrateur dudit requérant - Requête rejetée

**SCHOCHET JEFF; RE PATO BELA, BOGDAN BILANICZ, RICHARD R. HARTWICK, TY NGUYEN-THI, ALEXANDER F. PALMER, GAIL PEREIRA, RASIAH RAJAKULEPHTHIRAN, INEZ RODRIGUEZ, VICTORI VT TORRES, ALEX VALENICA, THU-HUONG YOUNG, REBECCA RUI Y XIE, SAHUL HAMEED MOHAMED JAINOOS, JERZY KORZEPA, WILLIAM NORMAND SAWYER AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; Board File No. 1090-04-ES; Dated May 25, 2005, Panel: Ian Anderson, Vice-Chair (5 pages)**

[!\[\]\(fa6f3af6bfa46c5d4a2d362681095beb\_img.jpg\) Retour au début](#)

---

**Normes d'emploi --** L'employé requérant prie la Commission de réexaminer la question de son droit à une indemnité de licenciement et de cessation d'emploi (demande rejetée en 1993), étant donné une décision récemment rendue par la Cour d'appel de l'Ontario qui abolit la disposition en vertu de laquelle ce droit lui avait été dénié (Ontario Nurses' Association v. Mt. Sinai Hospital, non publiée, 4 mai 2005) - Le directeur des normes d'emploi rejette la demande de l'employé relative à la tenue d'une nouvelle instance - La Commission invoque le principe de la chose jugée et rejette la requête - Requête rejetée

**VICENTE ANTONIO; RE CAMBRIDGE BRASS AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS;** Board File No. 3026-04-ES; Dated May 18, 2005, Panel: Marilyn Silverman, Vice-Chair (3 pages)

[!\[\]\(7e49c700e4adaed94ad5398cf2e7059e\_img.jpg\) Retour au début](#)

**Convention d'exécution de projet - Délai - Pratiques déloyales de travail-** Dans sa plainte, le requérant conteste la décision de l'intimé de confier la fabrication hors du lieu de travail de pièces de métal en feuilles à un sous-traitant avec lequel le requérant n'a pas de lien contractuel, en violation du par. 163.1 (14) de la Loi - Dans une décision antérieure, la Commission avait conclu que le par. 163.1 (14) pouvait être enfreint, mais, dans la même décision, avait rejeté un grief dans l'industrie de la construction où ces mêmes parties étaient en cause, parce que l'intimé n'était pas lié par la convention provinciale de la conférence des travailleurs du métal en feuilles pour le secteur ICI - La Commission rejette la plainte pour cause de retard indu et inexplicé, le dépôt de celle-ci ayant eu lieu 17 mois après la présumée violation - La plainte est également rejetée sur le fond, puisque la convention d'exécution de projet se rapporte explicitement au seul travail exécuté sur place - Requête rejetée

**WEYERHAEUSER ENGINEERING SERVICES, RE SHEET METAL WORKERS' INTERNATIONAL ASSOCIATION, LOCAL 397;** Board File No. 0905-03-U; Dated May 17, 2005; Panel: Jack J. Slaughter, Vice-Chair (9 pages)

[!\[\]\(e10773081adcaeab632f9dd4c8931cd5\_img.jpg\) Retour au début](#)

### Procédures en instance

| Intitulé et no du dossier de la Cour                                                | No du dossier de la Commission | Stade de traitement de l'affaire |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| <b>BA InternationaUA</b><br>Local 412 et la<br>Divisional Court No.<br>05-DV-001103 | 1363-04-U                      | En cours                         |

|                                                                                                                                                                 |                                     |                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1333833 Ontario Inc.</b><br>v. OLRB, Employment<br>Standards Officer,<br>Norstead Building<br>Products Inc.<br>Divisional Court No.<br>DV-05-236             | 3559-04-ES                          | En cours                                                                               |
| <b>William McNaught v.</b><br>Toronto Transit<br>Commission, et.al<br>Supreme Court File<br>No. 30842                                                           | 3616-99-U,3297-<br>99-OH            | En cours -<br>Requête en<br>autorisation<br>d'en appeler à<br>la CSC - 29<br>mars 2005 |
| <b>Wellington De<br/>Oliveira v. L.U.I.N.A</b><br>183 Divisional Court<br>No. 51/05                                                                             | 0430-04-R                           | En cours                                                                               |
| <b>Sundial Homes<br/>(Bronte) Limited v. R.</b><br>E.S Real Estate<br>Services Limited., et<br>al (Stated Case)<br>Divisional Court No.<br>50/05                | 0846-03-R, 0959-<br>03-R, 1046-03-U | En cours                                                                               |
| <b>Wabco Standard<br/>Trane Co. v. UA</b><br>Local 787 Divisional<br>Court No. 11/05/TD>                                                                        | 0194-03-G                           | En cours - 7<br>octobre 2005                                                           |
| <b>Benjamin Blasdel v.</b><br>UFCW Local A.F.L.-C.<br>I.O.-C.L.C. Local<br>1000A; Loblaws<br>Supermarkets Ltd.<br>Divisional Court No.<br>74010/04<br>NEWMARKET | 1431-03-M; 1341-<br>03-U            | En cours                                                                               |
| <b>Gerald Thomas v.</b><br>SEIU Local 1.ON;<br>Toronto East General<br>& Orthopaedic<br>Hospital Inc.<br>Divisional Court No.<br>638/04                         | 0281-04-U                           | En cours                                                                               |
| <b>Hardev Kumar v.</b><br>USWA, Local 13571,<br>et al Divisional Court<br>No. 574/04                                                                            | 0151-04-U                           | En cours - 25<br>mai 2005                                                              |

|                                                                                                                                                        |                      |                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------|
| <b>Naseem Jamal v. OPSEU, et al</b><br>Divisional Court No. 56704                                                                                      | 2464-03-U            | En cours - 12 septembre 2005 |
| <b>Christopher Kabala v. Attorney General of Canada, Ombudsman Ontario, et al</b><br>Divisional Court No. 575/04                                       | 0458-00-ES           | En cours                     |
| <b>Premier Fitness Clubs Inc. &amp; 992434 Ontario Inc. v. Hopeton Bailey, et al</b><br>Divisional Court No. 537/04                                    | 0341-03-ES           | En cours                     |
| <b>Assurant Group v. Ignacia Menor Fillion, et al</b><br>Divisional Court No. 528/04                                                                   | 2999-03-ES           | En cours                     |
| <b>Maurice Leblanc v. TTC, and ATU, Local 113</b><br>Divisional Court No. 468/04                                                                       | 2326-00-U            | En cours                     |
| <b>Autoland Chrysler (1981) Ltd., Michael Leahey v. Teamsters Union, Local 879</b><br>Divisional Court No. 463/04<br>Divisional Court No. 554/04       | 1151-03-R            | En cours - 17 juin 2005      |
| <b>OPSEU v. PIPS, The Ottawa Hospital, OLRB</b><br>Divisional Court No. 378/04                                                                         | 0372-04-R            | En cours - 28 septembre 2005 |
| <b>UBCJA, Local 494 v. Build Force Construction Ltd., 1404406 Ontario Ltd., Unicolor Construction Inc.(Stated Case)</b><br>Divisional Court No. 368/04 | 1190-03-R; 1189-03-G | En cours - 1er juin 2005     |

|                                                                                                                                                   |                                 |                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sheet Metal Workers' Int'l Assoc. Local 30 v. <b>Crossby-Dewar Projects Inc.</b> , Int'l Assoc. Heat & Frost Local 95 Divisional Court No. 144/04 | 1643-03-JD                      | En cours                                                                                                            |
| <b>Vincent Borg</b> v. OPSEU, The Crown in Right of Ontario et al Divisional Court No. 83/04                                                      | 1208-02-U                       | En cours - 9 juin 2005                                                                                              |
| <b>Grantley Howell</b> v. OLRB Divisional Court No. 04/178                                                                                        | 0933-01-U; 1273-01-U; 3552-00-U | En cours                                                                                                            |
| <b>Association of Professional Ambulance Employees</b> v. City of Toronto, Toronto Emergency Medical Services et al Divisional Court No. 44/04    | 2456-01-R                       | En cours                                                                                                            |
| <b>Mississaugas of Scugog Island First Nation</b> v. Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04                                            | 1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M | Entendue - 23, 24, 25 et 28 février 2005; en délibéré                                                               |
| <b>Dawit Tuquabo</b> v. USWA L 9597, Securitas Canada Ltd. Court File No. 03-DV-000935 - OTTAWA                                                   | 2377-02-U                       | Rejetée - 14 février 2005 (l'énoncé des motifs suivra); requête en autorisation d'en appeler à la CA - 29 mars 2005 |

\*\*\*\*\*

*Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.*

[  [Retour au début](#) ]

## Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#) |

Dernière mise à jour : juin 2005

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario  
505, avenue Université, 2e étage  
Toronto, Ontario M5G 2P1  
(416) 326-7500